



---

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2018

---

**Présents :** DUPONT, Bourgmestre, Président ;  
PALMANS, FAIGNART, VAN LIEFFERINGE, DUMORTIER, Echevins ;  
BOSCOUPSIOS, Echevine avec voix consultative ;  
DESCHAMPS, HEMBERG, ROMPATO, MAROT, MOULIN, CARLIER, GODEFROID,  
MONFORT, SIRAULT, BROGNON, ROSSIGNOL, SOTTIEAUX, SAUVAGE, JAMINON,  
DEMOUSTIER, GUERARD, Conseillers ;  
SEVERS, Président du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;  
VOLANT, Directeur général.

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h02.**

Madame Vinciane CARLIER, Conseillère ENSEMBLE, et Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, entrent en séance avant l'étude du point 6.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points suivants, à savoir :

- POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue du Roelux.
- CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Récupération des loyers pour la présence d'un pylone GSM sur le site "Mika Shoe" à l'encontre de la société Orange Belgium sa.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 5 mars 2018**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 5 mars 2018.

### **2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Fusion par absorption de la fabrique d'église du Sacré-Coeur par la fabrique d'église Saint-Remy**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance de la notification de l'Arrêté du Service Public de Wallonie, daté du 8 mars 2018, quant à la fusion par absorption de la fabrique d'église du Sacré-Coeur par la fabrique d'église Saint-Remy.

### **3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Désaffectation de la fabrique d'église du Sacré-Coeur**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance de la notification de l'Arrêté du Service Public de Wallonie, daté du 8 mars 2018, quant à la désaffectation de la fabrique d'église du Sacré-Coeur.

#### **4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2018 à 2019**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance de l'approbation du Service Public de Wallonie, daté du 27 février 2018, de la délibération, votée en séance du Conseil communal du 29 janvier 2018, relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2018 à 2019.

#### **5) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Redevance sur la délivrance du livre "Hector Brognon, un sculpteur injustement oublié"**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance de l'approbation du Service Public de Wallonie, en date du 27 février 2018, de la délibération, votée en séance du Conseil communal du 29 janvier 2018, relative à la redevance sur la délivrance du livre "Hector Brognon, un sculpteur injustement oublié".

#### **6) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Comptes annuels 2017**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu les Circulaires du 24 août 2017 (avec erratum publié le 12 octobre 2017) de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 mars 2018 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2017 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1<sup>er</sup> alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception du compte 2017 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière remis en date du 12 avril 2017 ;

Après présentation des comptes annuels du CPAS de l'exercice 2017 par Monsieur Willy HONTOIR, Receveur régional, et interventions de Messieurs Thierry SEVERIS, Président du CPAS, Bernard ROSSIGNOL, Sébastien DESCHAMPS et Madame Vinciane CARLIER,

Conseillers ENSEMBLE, Monsieur Philippe BROGNON, Conseiller PS, et réplique de Monsieur Willy HONTOIR, Receveur régional ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver les comptes annuels du CPAS de l'exercice 2017 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	9.896.135,54	9.896.135,54

Compte de résultats	CHARGES ( C )	PRODUITS ( P )	RESULTAT ( P-C )
Résultat courant	7.492.013,56	7.413.710,72	- 78.302,84
Résultat d'exploitation (1)	7.746.011,13	7.646.868,47	- 99.142,66
Résultat exceptionnel (2)	95.576,47	617.025,07	521.448,60
Résultat de l'exercice (1+2)	7.841.587,60	8.263.893,40	422.305,80

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	8.565.607,02	659.911,79
Non valeurs (2)	2.942,59	0,00
Engagements (3)	8.562.664,43	659.911,79
Imputations (4)	8.491.337,08	313.392,26
Résultat budgétaire (1-2-3)	0,00	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	71.327,35	346.515,43

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

**7) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une subvention indirecte à l'association de fait "Les Marchous" par la prise en charge d'un feu d'artifice le 21 juillet 2018 sur le site communal rue Transversale à Marche-lez-Ecaussinnes - Exercice 2018**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur général en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge financière d'un feu d'artifice le 21 juillet 2018 sur le site communal rue Transversale à Marche-lez-Ecaussinnes à l'occasion de la Fête nationale durant le tournoi de pétanque organisé par l'association de fait « Les Marchous » ;

Considérant l'article budgétaire 763/12448.2018, autres frais techniques (code fonctionnel fêtes et manifestations), du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que la subvention peut être évaluée au montant de 1.800,00 € tva comprise ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE et réplique de

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention indirecte à l'association de fait «Les Marchous» par la prise en charge d'un feu d'artifices le 21 juillet 2018 sur le site communal rue Transversale à Marche-lez-Ecaussinnes à l'occasion de la Fête nationale durant le tournoi de pétanque organisé par ladite association.

**Article 2** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/12448.2018, autres frais techniques (code fonctionnel fêtes et manifestations), du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 3** : que la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

**8) CONVENTION DE COOPERATION - Organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie et approbation du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 17 juillet 2008 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du gaz ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 28 février 2018 ;

Considérant le courrier de l'IPFBW du 7 février 2018 en vertu duquel il est demandé de communiquer la volonté de la commune d'Ecaussinnes d'adhérer ou non aux nouveaux marchés relatif à l'achat groupé de gaz et d'électricité organisés par l'IPFBW lequel agira en tant qu'adjudicateur unique et qui commencera le 1er janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable en date du 22 février 2018 ;

Considérant qu'il convient de marquer son accord à cette adhésion ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'adhérer au marché d'achat groupé d'énergie (électricité et gaz) conformément au cahier spécial des charges (électricité et gaz) rédigé par l'IPFBW ci-annexé (approbation dudit cahier spécial des charges).

**Article 2** : d'approuver la convention de coopération avec la scrl IPFBW ci-annexée.

**Article 3** : de désigner la scrl IPFBW (avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve) comme pouvoir adjudicateur des marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 4** : de communiquer la présente délibération à la sclr IPFBW ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

**9) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - locaux rue Jacquemart Boule - C.I.H.L.**

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

Entre les soussignés :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre Monsieur Xavier DUPONT et son Directeur général, Monsieur David VOLANT, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

Le Cercle d'Information & d'Histoire Locale d'Ecaussinnes et d'Henriport (C.I.H.L.), représenté par Monsieur Joël MASUY, Président, domicilié Haute Rue, 4 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur l'ensemble des locaux situés rue Jacquemart Boule, 35 à 7191 Ecaussinnes.

**Article 2** : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018 et selon ses besoins. La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

**Article 3** : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

**Article 4** : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

**Article 5** : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2018 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de l'Administration communale.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses

pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

#### **Article 6** : Caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

#### **Article 7** : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

#### **Article 8** : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9** : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

#### **Article 10** : Cession et sous-location

L'organisateur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

## 10) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Locaux dans la crèche communale - O.N.E.

Entre les soussignés :

La Commune d'Ecaussinnes, sise Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, valablement représentée par Monsieur Xavier DUPONT, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur David VOLANT, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018.

Ci-après dénommée, le « Prêteur » ;

Et

Le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/55050/01, valablement représenté par Madame Marie-Ange WAUTY, en sa qualité de secrétaire, domiciliée rue E. Martel, 85 à 7190 Ecaussinnes.

Ci-après dénommé, l'« Emprunteur » ;

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE : (s'il existe déjà un contrat entre les parties, écrit ou verbal)

Les Parties sont actuellement liées par une convention de prêt à usage de locaux conclue en date du 18 avril 2017 concernant des locaux situés rue Jacquemart Boulle, 35 à 7191 Ecaussinnes-Lalaing.

Les Parties entendent d'une part, mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée et souhaitent la remplacer par le présent contrat.

Et d'autre part, concrétiser dans le cadre du projet intégré « Cigogne 3 », la mise à disposition par le Prêteur, des locaux faisant partie de la nouvelle crèche « Bel Air » sis rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1** : Objet

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés rue Bel-Air, 18 à 7190 Ecaussinnes.

Ces locaux se composent de :

- Locaux utilisés exclusivement par l'Emprunteur (description détaillée comme ci-dessous par exemple) :
- Un local de +/- 21 m<sup>2</sup> qui servira à l'accueil, au déshabillage, au coin « jeux », etc. ;
- Locaux dont l'usage est partagé avec les autres occupants de l'immeuble :
- Un hall d'entrée
- Un local poussettes (10 m<sup>2</sup>) ;
- Un local de +/- 16 m<sup>2</sup> qui servira de cabinet médical ;
- Des toilettes

Ces locaux sont mis à disposition en permanence sauf le cabinet médical qui est partagé pour la consultation médicale de la crèche selon un horaire qui sera transmis par la responsable de la crèche au travailleur médico-social de la consultation.

Les parties se mettront d'accord d'une occupation supplémentaires des locaux, pour l'organisation d'une consultation vespérale, et ce durant la période de fermeture annuelle de la crèche.

### **Article 2** : Usage

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

### **Article 3** : Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

### **Article 4** : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Emprunteur a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 9 juin 2004 portant réforme des consultations pour enfants, la signature par le Prêteur d'une attestation garantissant à l'Emprunteur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Emprunteur), le Prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Prêteur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Emprunteur au prorata du délai de garantie restant à courir.

### **Article 5** : Gratuité

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur, qu'il s'agisse de la jouissance des locaux ou des charges y relatives (consommations d'énergie et d'eau).

Le raccordement à la ligne téléphonique sera pris en charge par le Prêteur et l'abonnement de téléphonie sera à charge de l'Emprunteur.

### **Article 6** : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'Emprunteur devant dédommager le Prêteur desdits dégâts.

### **Article 7** : Assurances

L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Prêteur à première demande.

### **Article 8** : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à



disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Emprunteur.

#### **Article 9** : Réparations et entretiens

9.1. Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparations de toute espèce.

Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat.

A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

9.2. L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état et de les garder et de les conserver « en bon père de famille ».

L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

#### **Article 10** : Visite des lieux

Pendant les six mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

#### **Article 11** : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

#### **Article 12** : Cession de contrat

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le Comité de la consultation pour enfants n°10/55050/01, une cession de contrat s'opérera de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Prêteur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

#### **Article 13** : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Soignies sera seule compétente pour trancher le litige.

### **11) MARCHE PUBLIC - Dépense urgente et imprévue - Réparation du revêtement du Hall omnisports**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder, en urgence, à la réparation du revêtement du Hall omnisport, sis rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes, pour éviter tout accident ;

Considérant que ce problème a été constaté le 15 février 2018 et nécessite une intervention dans les plus brefs délais aux fins d'éviter une détérioration plus importante ;

Considérant le caractère imprévisible de cette réparation ;

Considérant la nécessité de faire procéder aux réparations par la société ALLARD SPORTS sprl, zoning de Weyler, 28 à 6700 Arlon ;

Considérant qu'en sa séance du 21 mars 2018, le Collège communal a approuvé en urgence l'attribution du marché public de services par procédure négociée sans publication préalable par simple facture acceptée auprès de la société ALLARD SPORTS sprl, zoning de Weyler, 28 à 6700 Arlon, pour un montant de 6.655,00 € tvac (5.500,00 € htva) ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir cette dépense ne sont actuellement pas disponibles au budget 2018 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits aux modifications budgétaires n°1 du budget 2018 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de ratifier la décision du Collège communal du 21 mars 2018 d'approuver en urgence l'attribution d'un marché public par procédure négociée sans publication préalable par simple facture acceptée auprès de la société ALLARD SPORTS sprl, zoning de Weyler, 28 à 6700 Arlon, pour un montant de 6.655,00 € tvac (5.500,00 € htva) en vue de procéder aux réparations du revêtement du Hall omnisports, sis rue de Sacueni, 1 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 2** : de prévoir cette dépense aux modifications budgétaires n°1 du budget 2018.

## **12) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Achat de six modules préfabriqués à destination de bureaux administratifs pour le dépôt communal**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2018-014 relatif au marché "Achat de six modules préfabriqués à destination de bureaux administratifs pour le dépôt communal" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,39 € hors tva ou 94.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/724-53 (n° de projet 20180068) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 9 avril 2018, et ce suite à une demande datée du 28 mars 2018 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°2018-014 et le montant estimé du marché "Achat de six modules préfabriqués à destination de bureaux administratifs pour le dépôt communal", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,39 € hors tva ou 94.999,99 €, 21% tva comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/724-53 (n° de projet 20180068).

**13) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - PIC 2017-2018 - Rénovation de voiries**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier adressé, en date du 14 décembre 2017, par le Service Public de Wallonie et relatif à l'approbation du Plan d'Investissement Communal d'Ecaussinnes pour les années 2017-2018 ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/27022018 relatif au marché "Rénovation de voiries : rues René Casterman, Charles Stiernon, du Roi Albert 1er, de la Banière et Tout-Vent" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 412.547,99 € hors tva ou 499.183,07 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au PIC 2017-2018 subsidié par le Service Public de Wallonie article budgétaire 421/73160 projet extraordinaire 20180053 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière daté du 26 mars 2018, et ce suite à une demande datée du 21 mars 2018 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/27022018 et le montant estimé du marché "Rénovation de voiries : rues René Casterman, Charles Stiernon, du Roi Albert 1er, de la Banière et Tout-Vent", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 412.547,99 € hors tva ou 499.183,07 €, 21% tva comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au PIC 2017-2018 subsidié par le Service Public de Wallonie article budgétaire 421/73160 projet extraordinaire 20180053.

#### **14) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Aménagements des sentiers communaux - Exercice 2018**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2018-009 relatif au marché "Aménagement de sentiers communaux 2018" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.007,72 € hors tva ou 68.979,34 €,

21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/721-60 (n° de projet 20180039) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2018, à la Directrice Financière ;

Considérant l'avis favorable de légalité remis par la Directrice Financière en date du 11 avril 2018 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°2018-009 et le montant estimé du marché "Aménagement de sentiers communaux 2018", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.007,72 € hors tva ou 68.979,34 €, 21% tva comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/721-60 (n° de projet 20180039).

## **15) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture et placement d'un nouveau jeu avec sol amortissant**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2018-015 relatif au marché "Fourniture et placement d'un nouveau jeu avec sol amortissant" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors tva ou 24.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/725-54 (n° de projet 20180036) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière n'est pas obligatoire ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°2018-015 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un nouveau jeu avec sol amortissant", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors tva ou 24.999,99 €, 21% tva comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 761/725-54 (n° de projet 20180036).

## 16) ENVIRONNEMENT - Renouvellement de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 supprimant la Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2008 relative à la création d'une Commission communale de constatation des dégâts aux cultures ;

Vu l'avenant à cette décision apportée en séance du Conseil communal du 27 octobre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2018 relative au renouvellement de la Commission communale de constats de dégâts aux cultures ;

Considérant que ces deux nouvelles législations ont été instaurées dans le but de simplifier la procédure d'application pour les événements survenus après le 1er juin 2017 ;

Considérant que Monsieur COLLIN, Ministre de l'Agriculture, a sensibilisé, par courrier du 12 décembre 2017, les Administrations communales quant aux modifications principales apportées à ces nouvelles législations par rapport à la Loi de 1976 ;

Considérant que pour qu'il y ait une constatation officielle des dégâts, la Commission communale de constatation de dégâts aux cultures doit être actualisée et mise en place au niveau de chaque commune ;

Considérant qu'il convient de transmettre pour information la décision du Collège communal au Conseil communal ;

### **PREND ACTE :**

#### **Article 1** : rôle de la Commission

La Commission communale de constat de dégâts aux cultures est instituée afin de constater officiellement les dégâts causés aux cultures agricoles et horticoles (de plein air ou sous verre) par des cas de force majeure tels qu'un orage, une chute de grêle, une inondation ou par des conditions climatiques de caractère exceptionnel comme des pluies incessantes, une sécheresse de longue durée ou d'autres phénomènes susceptibles de réduire dans une mesure importante les revenus professionnels des agriculteurs et/ou des horticulteurs de la commune d'Ecaussinnes.

#### **Article 2** : composition de la Commission

La Commission de constat de dégâts aux cultures est composée comme suit :

1. Le Bourgmestre ou son délégué ;
2. Un représentant de la DGO3, service extérieur - Direction Recherche et Développement ;

3. Un expert-agriculteur désigné par le Collège communal ;
4. Un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3 ;
5. Un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.

### **Article 3** : fonctionnement et composition de la Commission

1. Dans les 10 jours de la réception de la demande écrite d'un agriculteur, le Bourgmestre convoque la Commission communale afin de constater officiellement le dommage. A défaut, elle est convoquée par le Gouverneur de la province dans les 15 jours de la demande écrite de l'agriculteur. Le Bourgmestre informe la DGO3 de la date de la tenue de la réunion de la commission.

2. La Commune publie un avis d'information au moins 10 jours avant la tenue de la réunion de la Commission communale aux endroits habituels d'affichage, et, éventuellement, sur son site internet. Cet avis d'information doit permettre aux autres agriculteurs confrontés à la même situation de se manifester, au plus tard, avant la tenue de la réunion de la Commission communale. Les bénéficiaires se manifestent par tout moyen donnant date certaine, en mentionnant les biens concernés.

3. La Commission communale est composée :

- du Bourgmestre ou son délégué ;
- d'un représentant de la DGO3, service extérieur - Direction Recherche et Développement ;
- d'un expert-agriculteur désigné par le Collège communal ;
- d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3 ;
- un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.

4. Le Bourgmestre préside la commission communale de constats de dégâts aux cultures. Il est chargé de la convocation de ses membres repris ci-dessus et de la transmission des copies de procès-verbaux de constat de dégâts à ces mêmes membres.

5. Le représentant de la DGO3, veille à l'aspect scientifique de la constatation et de l'évaluation des dégâts ainsi qu'aux éventuels aspects techniques tels que les mesures à prendre pour réduire les conséquences des dégâts ou en vue d'éviter d'autres nouveaux dégâts.

6. La commission ne siège valablement que si chaque membre a été convoqué officiellement par son Bourgmestre (ou son représentant) et a eu la possibilité de s'y rendre ou de s'y faire représenter par son délégué, et si 3 membres au moins sont présents.

Les membres de la Commission ne peuvent délibérer sur les dossiers pour lesquels ils ont un intérêt. Si aucune personne ne peut y délibérer, le Collège communal ou l'Administration peut désigner un expert en dehors de la liste pour autant qu'il ne présente pas lui-même un intérêt dans le dossier.

7. Le procès-verbal de constat de dégâts aux cultures est établi par la Commission communale, et se doit d'être signé, sur l'honneur, par les membres présents. Ce dernier peut être établi en plusieurs fois au vu de la nature des dégâts causés. On parlera alors de 1er constat au moment des faits dommageables et de 2e constat au moment de la récolte (dégâts aux cultures).

8. Suite à la Commission communale, la Commune introduit une demande officielle de reconnaissance de la calamité agricole en transmettant à l'Administration régionale de la DGO3, le formulaire prévu, accompagné d'une copie du procès-verbal de constat des dégâts, dans les 10 jours de son établissement et, au plus tard, à la date fixée par le Directeur général de l'Administration régionale et publiée sur le portail de la DGO3. Passé ce délai, sauf circonstances dûment motivées et reconnues par l'Administration régionale, les procès-verbaux ne sont pas pris en compte entraînant l'irrecevabilité des demandes de reconnaissance des communes concernées. La Commune en conserve l'original des différents documents.

Egalement, à l'issue de ce second constat, la Commune envoie, sous peine d'irrecevabilité, sauf circonstances dûment motivées et reconnues par l'Administration régionale, une copie du procès-verbal de constat des dégâts à l'Administration régionale dans les 10 jours de son établissement.

9. Le représentant de l'Administration des Contributions Directes s'assure de l'exactitude et de la pertinence des constatations effectuées (conditions nécessaires pour donner lieu à une réduction du précompte immobilier ou à une déduction des pertes des bénéfices forfaitaires).

#### **Article 4** : délégation

Un pouvoir de délégation est accordé à l'Echevin de l'Agriculture pour tous les actes devant être accomplis par le Bourgmestre dans le cadre de l'intervention de la Commission de constat de dégâts aux cultures.

#### **Article 5** : désignation des experts-agriculteurs suivant la décision du Collège communal du 11 avril 2018

Sont désignés en qualité d'experts agriculteurs et suppléants dans la Commission communale de constat de dégâts aux cultures, les agriculteurs dont les noms suivent :

##### Membres effectifs :

- Monsieur Cédric DECHIEF, rue Triboureau, 15 à 7190 Ecaussinnes - Effectif désigné par le Bourgmestre ;
- Monsieur Philippe BOTTEMANNE, rue de Familleureux, 48 à 7190 Ecaussinnes - Effectif désigné sur proposition du Représentant de la DGARNE.

##### Membre suppléant :

- Monsieur Luc NICAISE, rue Profondrieux, 19 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 6** : la présente décision, sera transmise pour information aux membres de la Commission.

### **17) ENVIRONNEMENT - Approbation de la convention de mise à disposition de biens du site des lignes n°106 et 117**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er décembre 2017 octroyant une subvention de 100.000 € à la commune d'Ecaussinnes en vue d'aménager la ligne 106 en préRavel entre la rue de Combreuil et la gare d'Ecaussinnes-d'Enghien dans le cadre de l'appel à projets "Subventions en mobilité douce" ;

Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement wallon en date du 10 février 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Considérant le projet du Programme Communal de Développement Rural intitulé « Aménager des voies vertes ou préRavel sur les anciennes lignes de chemin de fer 106 et 107 » classé parmi les projets prioritaires dans la mise en œuvre de ce programme (fiche-projet CT23 du lot 1) ;

Considérant l'accord de principe notifié par le Ministre Carlo DI ANTONIO, en date du 9 novembre 2017, pour la prise en charge des travaux et des coûts de réhabilitation des ouvrages d'art présents sur le tracé du futur préRavel et l'inscription à cet effet d'un montant de 350.000 € réparti sur les années budgétaires 2018 et 2019 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la convention-exécution 2018 entre la Région wallonne et l'Administration communale réglant l'octroi, à la commune d'Ecaussinnes, d'une subvention pour la réhabilitation de la ligne 106 en préRavel ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de biens du site des Lignes n°106 et 117



proposé par la Direction des Routes de Mons - DGO "Routes et Bâtiments" du Service Public de Wallonie ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver la convention de mise à disposition de biens du site des lignes n°106 et 117, définissant les modalités de partenariat entre la Région et la Commune en vue de réaliser, à terme, l'aménagement d'un itinéraire préRavel.

**Article 2** : de transmettre ladite convention signée à la Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" du Service Public de Wallonie, accompagnée de la délibération d'approbation par le Conseil communal.

## **18) PLAN DE COHESION SOCIALE - Rapport financier 2017 (hors article 18)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008, relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juin 2017 octroyant la commune d'Ecaussinnes une subvention de 37.721,25 euros (partie de la 1<sup>ère</sup> tranche de 75% des 50.295,00 euros accordés pour l'année 2017), afin de mener à bien le projet Plan de Cohésion Sociale du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juin 2017 notifié par le Service Public de Wallonie, Département de l'Action Sociale le 6 juillet 2017, précisant dans son article 3 l'obligation, pour l'Administration communale, de faire parvenir à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, le dossier justificatif 2016 reprenant notamment le rapport financier simplifié pour le 31 mars 2018 au plus tard ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2013, décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Considérant l'appel à projets du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les Communes à élaborer un projet de Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale ;

Considérant que ce Plan a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 mars 2014, en ce compris les actions « article 18 » ;

Considérant que le service du Plan de Cohésion Sociale a obtenu de la Direction de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie, en date du 31 janvier 2018, une dérogation l'autorisant à postposer la remise du rapport financier au 30 avril 2018 au plus tard ;

Considérant le tableau récapitulatif proposé en annexe ;

Considérant que le rapport financier de l'année 2017 doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Après interventions de Mesdames Christine HEMBERG, Conseillère ACE, et Vinciane CARLIER,

Conseillère ENSEMBLE, et Messieurs Pierre ROMPATO, Xavier GODEFROID, Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE, et Thierry SEVERS, Président du CPAS, et réplique et intervention de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Cohésion sociale ;

**DECIDE, par 19 voix pour et une abstention sur 20 votants :**

**Article 1** : d'approuver le rapport financier (hors article 18) du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2017.

**Article 2** : de charger le service du Plan de Cohésion Sociale du suivi du dossier et de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie pour approbation.

## **19) PLAN DE COHESION SOCIALE - Rapport financier 2017 (article 18)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008, relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 2016 octroyant à notre Commune une subvention de 3.750 euros (partie de la 1<sup>ère</sup> tranche de 75% des 5.000 euros accordés) pour l'année 2016, afin de mener à bien le projet Plan de Cohésion Sociale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 2016 notifié par le Service Public de Wallonie, Département de l'Action Sociale et précisant dans son article 3 l'obligation, pour l'Administration communale, de faire parvenir à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, le dossier justificatif 2016 reprenant notamment le rapport financier simplifié pour le 31 mars 2017 au plus tard ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2013 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2013, décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région Wallonne ;

Considérant l'appel à projets du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les Communes à élaborer un projet de Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale ;

Considérant le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'égalité des Chances en Région Wallonne accordant, sur base de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008, une subvention aux partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 dans le cadre de l'article 18 ;

Considérant que ce plan a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 mars 2014, en ce compris les actions « article 18 » ;

Considérant que le service du Plan de Cohésion Sociale a obtenu de la Direction de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie, en date du 31 janvier février 2018, une dérogation l'autorisant à postposer la remise du rapport financier (en ce compris les délibérations du Conseil communal) au 30 avril 2018 au plus tard ;

Considérant le tableau récapitulatif livré en annexe ;

Considérant que le rapport financier de l'année 2017 doit être soumis à l'approbation du Conseil

communal ;

Après interventions de Mesdames Christine HEMBERG, Conseillère ACE, et Vinciane CARLIER, Conseillère ENSEMBLE, et Messieurs Pierre ROMPATO, Xavier GODEFROID, Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE, et Thierry SEVERS, Président du CPAS, et réplique et intervention de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Cohésion sociale ;

**DECIDE, par 19 voix pour et une abstention sur 20 votants :**

**Article 1** : d'approuver le rapport financier (article 18) du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2017.

**Article 2** : de charger le service du Plan de Cohésion Sociale du suivi du dossier et de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie pour approbation.

**20) PERSONNEL COMMUNAL - Cadre communal du personnel communal non-enseignant : administratif, technique, ouvrier, personnel d'entretien, bibliothèque et garderie/petite enfance - Modification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 1995 relative à la fixation du nouveau cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2007 relative à la modification du cadre administratif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2008 relative à la modification du cadre technique ;

Considérant que le cadre n'a plus été modifié depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il est recommandé que les emplois qui doivent apparaître dans le cadre sont ceux qui répondent à des activités permanentes, en cela qu'elles répondent de manière durable aux besoins des citoyens ;

Considérant la nécessité de faire face à l'augmentation continue de la quantité de tâches confiées à la Commune et parallèlement à leurs complexité et diversité sans cesse croissantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'orienter vers des structures de cadre du personnel plus souples et qu'elles doivent non seulement être allégées mais aussi conçues de manière à concilier l'intérêt des services avec celui des agents ;

Considérant que le cadre actuel (administratif, technique, ouvrier et personnel d'entretien) n'est plus représentatif des besoins de la Commune en matière de personnel et qu'il n' a plus été toiletté depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il faut subséquemment prévoir l'aménagement de conditions qui permettent aux agents en place de s'intégrer dans la modernisation de l'institution communale, en les mobilisant dans une dynamique de professionnalisation dans un espace de stabilité et de sécurité ;

Considérant que l'opération n'entraîne dans l'immédiat aucune dépense supplémentaire et constitue néanmoins une perspective d'avenir pour plusieurs agents ;

Considérant qu'il est proposé de réorganiser l'ensemble des services de la Commune et qu'il convient par conséquent de prévoir les structures du cadre du personnel appropriées y afférentes ;

Considérant qu'à l'issue de cette restructuration, le cadre du personnel s'en trouvera renforcé et partant tant son efficacité que son efficience améliorées ;

Considérant les éléments énoncés en annexe, notamment en matière de finances communales ;

Considérant la situation financière générale de la Commune ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 16 février 2018 ;

Considérant que le dossier est passé en Comité de direction en date du 22 février 2018 ;

Considérant le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de Négociation du 27 février 2018 avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière daté du 9 avril 2018 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réplique de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'abroger dès accord de la Tutelle spéciale d'approbation sur le nouveau cadre, le cadre du personnel communal non-enseignant tel qu'il fut fixé le 25 septembre 1995, le 26 mars 2007 et le 11 février 2008.

**Article 2** : de fixer le cadre du personnel administratif communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 1 Directeur général ;
- 1 Directeur financier ;
- 1 Chef de division ;
- 5 Chefs de bureau ;
- 3 Chefs de service ;
- 33,5 ETP employé(e)s d'administration.

**Article 3** : de fixer le cadre du personnel technique communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 1 Chef de bureau technique ;
- 7 Agents techniques en chef ;
- 1 Agent technique ;
- 1 Eco-conseiller.

**Article 4** : de fixer le cadre du personnel ouvrier communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 5 Brigadiers ;
- 24 Ouvriers qualifiés ;
- 6 Ouvriers ;
- 10 Auxiliaires professionnels.

**Article 5** : de fixer le cadre du personnel d'entretien communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 20 Auxiliaires professionnelles à temps partiel.

**Article 6** : de fixer le cadre du personnel de bibliothèque communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 1 Chef de service ;
- 2 Bibliothécaires.

**Article 7** : de fixer le cadre du personnel communal des garderies scolaire et de la petite enfance comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 6 Temps partiel garderie et administration ;
- 1 Directrice de crèche.

**Article 8** : de transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de tutelle.

## 21) DIVERS - Majoration de la dotation 2018 pour le projet supracommunal "Le Cœur du Hainaut à vélo"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil provincial, prise en date du 27 juin 2017, de fixer la dotation annuelle à 0,75 € par habitant en 2017 et 2018 pour le financement des projets supracommunaux ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 25 septembre 2017, d'adhérer au projet "Le Cœur du Hainaut à vélo" confié à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant l'appel à projets en matière de supracommunalité lancé par la province de Hainaut par courriers datés des 21 février et 30 juin 2017 pour les années 2017-2018 ;

Considérant que le montant alloué à notre Commune s'élevait à 8.188,40 € pour 2017 et 8.253,00 € pour 2018 ;

Considérant que par courrier du 22 février 2018, le Premier Directeur de la cellule "stratégie et supracommunalité" de la Province a informé notre Commune de la majoration de la dotation pour 2018 pour les projets supracommunaux et que cette dernière passera de 0,75 € à 1,00 € / habitant ;

Considérant que pour notre Commune, la dotation passera donc pour 2018 à 11.004,00 € au lieu de 8.253,00 €, soit une majoration de 2.751,00 € ;

Considérant toutefois que l'augmentation de la dotation en 2018 ne permettra pas de construire de nouveaux projets, d'autant plus que le temps de son montage et celui de sa mise en oeuvre risquent d'excéder l'année 2018 ;

Considérant ainsi que la dotation complémentaire sera versée au projet "Le Cœur du Hainaut à vélo", conformément à la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 9 avril 2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de prendre connaissance de la majoration pour 2018 de la dotation pour les projets supracommunaux (passage de 0,75 € à 1,00 € / habitant). La dotation pour notre Commune passera donc pour 2018 à 11.004,00 € au lieu de 8.253,00 €, soit une majoration de 2.751,00 €, qui sera versée à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, opérateur du projet "Le Cœur du Hainaut à vélo", conformément à la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017.

**Article 2** : la délibération sera transmise au responsable de la Cellule Stratégique et supracommunalité, Monsieur Alain BRAUN, Premier Directeur, avenue de Gaulle, 102 à 7000 Mons, ou par courriel à l'adresse alain.braun@hainaut.be.

## 22) INFORMATION

Le Conseil communal prend connaissance des réponses des Présidents de groupes politiques et des Ministres suite à la motion, qui leur a été adressée par notre Commune, votée lors du Conseil communal du 5 mars 2018 relative au projet de Loi autorisant les visites domiciliaires.

## 23) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue

## du Roeux

Le Conseil communal,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande des riverains se plaignant de l'insécurité due à la vitesse des conducteurs et considérant que la même mesure est prise par la ville de Le Roeux pour la rue Camille Bouyère, voirie mitoyenne ;

Considérant la nouvelle configuration de la rue ;

Considérant l'analyse des lieux opérée le 23 février 2018 par les services de la zone de police Haute Senne ;

Considérant la volonté de la ville de Le Roeux de mettre en place le dispositif dans les plus brefs délais ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : les mesures suivantes seront mises en place :

1. La zone limitée à 50 km/h existante dans la rue Camille Bouyère (Le Roeux) est étendue dans la rue du Roeux, la rue des Croisettes (portion comprise entre la RN57 et la rue du Roeux) et le chemin de Naast à Mignault, à un point situé 125 mètres en deçà de l'immeuble n°8 de la rue du Roeux, en venant de la RN57 ;
2. Des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres et disposées en chicane sont établies entre les immeubles n°61 et 63 de la rue Camille Bouyère (Le Roeux).

La priorité de passage est accordée aux conducteurs se dirigeant vers la RN57.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et D1, ainsi que les marques au sol appropriées.

**Article 2** : le placement d'un coussin berlinois, de poteaux ainsi que le marquage sera pris en charge par la ville du Roeux, dans la rue du Roeux située sur le territoire d'Ecaussinnes suivant le plan approuvé par la zone de police Haute Senne lors de la vue des lieux opérée le 23 février 2018.

**Article 3** : ces mesures sont matérialisées conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

**Article 4** : le présent Règlement complémentaire de circulation routière sera publié conformément aux dispositions des articles L1131 et L1132 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : une copie du présent Règlement complémentaire de circulation routière sera adressée à l'attention :

- du SPW DGO1 pour disposition ;
- de Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Haute Senne.

**24) CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Récupération des loyers pour la présence d'un pylone GSM sur le site Mika Shoe à l'encontre de la société Orange Belgium sa**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil autorise le Collège communal à ester en justice à l'encontre de la société Lomel sa ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2017 d'ester en justice ;

Considérant le courriel (avec la mention très urgent) du Conseil juridique de la commune d'Ecaussinnes du 10 avril 2018, Maître David GELAY ;

Considérant que la société Immobilière Lomel sa a perçu indûment des loyers en 2014, 2015 et 2016 de la société Mobistar (Orange) pour la présence d'un pylône GSM sur le terrain appartenant à la commune d'Ecaussinnes à savoir sur le site "Mika Shoe" situé à la rue de la Haie ;

Considérant que lesdits loyers revenaient de droit à la commune d'Ecaussinnes suite à l'expropriation judiciaire du site "Mika shoe" en vertu d'un jugement du 16 juin 2014 prononcé par Monsieur le Juge de paix du canton de Soignies ;

Considérant que plusieurs mises en demeure ont été adressées à la société Immobilière Lomel sa mais que celles-ci sont demeurées vaines (notamment la mise en demeure du 3 février 2017 de Maître David GELAY, Conseil juridique de la commune d'Ecaussinnes) ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de récupérer le montant des loyers (environ 13.000,00 €) en assignant la société Orange Belgium sa (anciennement Mobistar) dans le cadre de la procédure actuellement pendante ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : d'autoriser le Collège communal à ester en justice contre la société Orange Belgium sa anciennement Mobistar (dont le siège social est situé avenue du Bourget, 3 à 1140 Bruxelles), et ce en l'assignant dans la cause pendante devant le Tribunal de Première Instance de Hainaut - Division Charleroi - 1<sup>ère</sup> Chambre R.G. 17/4183/A.

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 20h49.**

Le Conseil communal,

Le Directeur général,  
D. VOLANT



Le Président,  
X. DUPONT